

Gouvernement du Royaume du Maroc, lui seront alloués hors du Maroc, en raison de son activité au Maroc.

ARTICLE VIII

Le Gouvernement du Royaume du Maroc permet aux sociétés canadiennes et au personnel canadien de bénéficier du régime de l'importation temporaire au Maroc sur l'équipement technique et professionnel sous réserve que tous ces biens soient ré-exportés. La cession de cet équipement technique et professionnel importé sous ce régime peut se faire conformément à la législation en vigueur au Maroc.

ARTICLE IX

Le Gouvernement du Royaume du Maroc accordera à chaque membre du personnel canadien y compris les personnes à sa charge lors de sa première installation, l'importation en franchise des droits et taxes dus à l'importation, de leur mobilier et effets personnels après présentation d'un inventaire détaillé à l'appui de leur déclaration en douane, sous réserve que ces biens soient ré-exportés à la fin de leur affectation au Maroc.

ARTICLE X

Chaque membre du personnel canadien peut importer temporairement ou exporter en franchise douanière un véhicule pour son usage personnel. Ce privilège peut s'exercer à chaque intervalle de quatre (4) ans et se limite à deux (2) véhicules pour toute la durée du séjour du membre du personnel canadien. Toutefois, ce privilège sera renouvelable avant l'expiration de cette période advenant l'incendie ou le vol du véhicule ou un accident y causant des dommages majeurs. La cession ou la vente du véhicule devra se faire à une personne jouissant du même régime et demeure subordonnée à l'accord préalable de l'Administration des Douanes.

ARTICLE XI

Le Gouvernement du Royaume du Maroc n'utilisera pas les fonds fournis par le Gouvernement du Canada en vertu d'une entente particulière ou d'un accord de prêt aux fins de paiement des droits et taxes dus à l'importation de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et autres biens importés au Maroc en vue de l'exécution de projets réalisés dans le cadre d'une entente particulière ou d'un accord de prêt.

ARTICLE XII

Le Gouvernement du Royaume du Maroc assure au personnel canadien et aux personnes à leur charge, le droit de maintenir des comptes bancaires en monnaie étrangère ou en dirhams convertibles et d'exporter l'argent qu'ils ont importé au Maroc conformément à la réglementation des changes en vigueur.

ARTICLE XIII

Le Gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires